

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 109 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* À la première phrase du premier alinéa du même article L. 124-6, dans sa rédaction résultant du 5° du présent article, les mots : « de stage au sein d'une même entreprise, administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association ou au sein de tout autre » sont remplacés par les mots : « du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même » et après le mot : « stages », sont insérés les mots : « ou, la ou les périodes de formation en milieu professionnel » ;» .

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement opère une harmonisation rédactionnelle en supprimant une liste nominative pour ne laisser que la seule référence à l'organisme d'accueil.

Par ailleurs, cet amendement vise à intégrer les périodes de formation en milieu professionnel pour le scolaire.